

ACTUALITÉ DU DROIT DES AFFAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE ET DANS LA ZONE OHADA



SOMMAIRE

Page 2 - Les investissements en République de Guinée : entre attractivité, sécurité juridique et instabilité politique.

Auteur : Moïse Kolié

Page 7 - La procédure d'exequatur en République de Guinée.

Auteur : Alseyni Bakayoko

Page 11 - Les surestaries, l'affrètement de barges et le transbordement du minéral en République de Guinée.

Auteur : Docteur Albert Dione avocat au Barreau de Paris



Moïse Kolié
Juriste conseil

LES INVESTISSEMENTS EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE : ENTRE ATTRACTIVITÉ, SÉCURITÉ JURIDIQUE ET INSTABILITÉ POLITIQUE

Les activités d'investissement en République de Guinée sont principalement régies par la Loi portant Code des investissements¹. Ce texte constitue la base législative de la politique nationale en matière d'investissements. Il est complété par le décret d'application, pris en 2016, qui précise les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions dudit Code.

L'ensemble de ce dispositif juridique poursuit une triple finalité. D'une part, il vise à encadrer les activités d'investissement, en définissant de manière claire les secteurs ouverts à l'investissement privé, les procédures à suivre ainsi que les obligations auxquelles les investisseurs sont soumis. D'autre part, il a pour objectif de promouvoir les investissements, notamment par l'octroi d'avantages fiscaux et douaniers, la simplification des démarches administratives et la mise en place d'un environnement favorable à l'entreprise. Enfin, ce dispositif tend à sécuriser les capitaux investis en garantissant aux investisseurs un certain nombre de droits fondamentaux, contribuant ainsi à renforcer la confiance et la stabilité du cadre des investissements.

Ce cadre juridique prévoit également une classification des régimes d'incitation, ainsi que les conditions d'éligibilité à ces avantages. Il opère une distinction souple entre les investissements nationaux et étrangers dans certains domaines d'activité, tout en assurant, sur le plan normatif : l'égalité de traitement conformément aux principes de non-discrimination et de réciprocité. Adopté en 2015, le Code des investissements de la République de Guinée vise avant tout à instaurer un climat de confiance entre l'État et

les investisseurs, en s'appuyant sur des règles claires, stables et prévisibles.

Dans ce contexte, la question de l'attractivité de la République de Guinée pour les investisseurs étrangers mérite d'être examinée à l'aune de ces législations : le cadre légal guinéen, à travers son Code des investissements, apparaît-il suffisamment incitatif et protecteur pour encourager l'arrivée de capitaux étrangers ? En d'autres termes, il convient d'apprécier si la République de Guinée constitue une destination juridiquement favorable à l'investissement international, au regard des garanties offertes par sa législation nationale et du contexte politique.

Pour répondre à cette problématique, notre analyse s'articulera autour de quatre axes majeurs. Dans un premier temps, nous présenterons le contexte économique ainsi que l'évolution des flux d'investissements directs étrangers en République de Guinée (I). Dans un second temps, nous étudierons les incitations et les avantages spécifiques accordés par le Code des investissements et le Code minier (II). Enfin, nous examinerons les garanties fondamentales assurant la sécurité juridique des investissements malgré l'instabilité politique observée ces dernières décennies (III).

CONTEXTE ECONOMIQUE ET FLUX DES INVESTISSEMENTS DIRECT ETRANGERS (IDE)

Les IDE demeurent essentiels pour l'économie guinéenne, dans la mesure où ils sont majoritairement concentrés dans le secteur minier. Ce dernier, à lui seul, continue d'attirer

¹ Loi L/2015/008/AN du 25 mai 2015 portant Code des investissements de la République de Guinée

la part la plus importante des IDE, estimés à environ 17 % du PIB en 2024².

Poids du secteur minier dans l'économie nationale guinéenne

Bien que plusieurs secteurs tels que les énergies renouvelables, les infrastructures ou les télécommunications attirent aujourd'hui les investisseurs étrangers, nous nous intéresserons principalement, dans le cadre de cette étude, au secteur minier. Ce dernier demeure le pilier de l'économie nationale, générant plus de 95 % des recettes d'exportation de l'État.

Selon le ministère des Mines et de la Géologie, plus de 2,81 millions de tonnes de bauxite et d'alumine ont été exportées entre le 13 et le 19 octobre 2025. Ces chiffres montrent que les IDE restent un pilier de l'économie guinéenne. Le secteur minier concentre l'essentiel des flux, mais d'autres secteurs, comme : l'énergies renouvelables et les infrastructures gagnent en attractivité.

À l'échelle mondiale, les flux d'IDE ont reculé de 11 % en 2024. Malgré cela, la République de Guinée a enregistré une hausse sensible de ses entrées d'IDE, passant de 893 millions USD en 2023 à 1,828 milliard USD en 2024, selon le Rapport mondial sur l'investissement (WIR) 2025 de la CNUCED. Le stock d'IDE en Guinée était estimé à 6,1 milliards USD en 2023³. Ces chiffres témoignent non seulement d'un regain d'intérêt, mais masquent aussi certaines des fragilités.

Dynamique des échanges commerciaux et diversification des partenaires

Les échanges commerciaux illustrent également cette dynamique. En 2024, les échanges entre la France et la République de Guinée ont atteint 235,9 millions d'euros (+23 % sur un an). Plus marquant encore, les exportations guinéennes vers la Chine ont connu une croissance spectaculaire, passant de 1 035 milliards de GNF en janvier 2023 à 6 622 milliards de GNF en juillet 2025, une hausse quasi exclusivement portée par la bauxite (près de 99 %). Ces flux

redessinent les partenariats commerciaux de la République de Guinée et augmentent son ouverture et son exposition aux marchés asiatiques.

Amélioration de la crédibilité financière internationale

Un événement notable mérite d'être souligné, la République de Guinée a obtenu pour la première fois une notation souveraine inaugurale par Standard & Poor's (S&P) notation « B+ » avec perspective stable, attribuée le 18 septembre 2025. Cette note, liée au programme stratégique « Simandou 2040 », améliore l'accès de la République de Guinée aux marchés financiers internationaux et peut soutenir de nouveaux financements pour les projets d'envergure.

L'attractivité du secteur minier et l'obtention des titres miniers

Le Code minier guinéen révisé, établit plusieurs types de titres miniers selon la nature des activités : permis de recherche (industrielle ou semi-industrielle), permis d'exploitation (industrielle ou semi-industrielle) et concession minière, dont les durées varient de 2 à 25 ans (Articles 18, 23 et 32 du Code minier).

La forte attractivité du secteur minier guinéen s'explique par la richesse de son sous-sol, la diversité de ses ressources (bauxite, fer, or, diamant, etc.) et un cadre juridique favorable aux investissements. En effet, selon les données communiquées par le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Guinée comptait 370 titres miniers valides au 31 décembre 2017, répartis comme suit : permis de recherche industrielle 290 ; permis d'exploitation industrielle 25 ; concession minière 23 ; permis d'exploitation semi-industrielle 23 et autorisation de recherche 9.

La prédominance des investisseurs étrangers est manifeste. La plupart des titres miniers appartiennent à de grandes sociétés

² <https://www.thiam-associes.com/thiam-associes-publie-la-quatrieme-edition-du-guide-dinvestisseur-en-republique-de-guinee/> (consulté 29/10/2025).

³ <https://dimiomedia.org/news/Guin%C3%A9e-les-investissements-directs-%C3%A9trangers-en-forte-hausse-en-2024-malgr%C3%A9-un-recul-mondial?languageid=2> (consulté 11/09/2025).

internationales telles que la Société Minière de Dinguiraye (SMD), la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG), Euronimba et la Société des Mines de Fer de Guinée (SMFG). Les détenteurs de titres peuvent amodier leur titre sous certaines conditions prévue par le Code minier. Cela facilite la circulation des flux financiers entre investisseurs ainsi que les risques associés.

Si cette présence étrangère témoigne de l'attractivité du cadre minier guinéen, elle soulève également des enjeux de souveraineté économique et de partage équitable des revenus miniers entre l'État, les populations locales et les entreprises exploitantes.

Afin d'assurer l'attractivité de son secteur minier, l'État a engagé dans le cadre du programme Simandou 2040 d'importantes réformes structurelles, notamment à travers la mise en place de la plateforme Damanda pour la digitalisation du cadastre minier. Cet outil est destiné à moderniser l'administration minière, à renforcer la transparence et à atténuer les risques de corruption. La plateforme permet désormais le dépôt et le suivi dématérialisés des demandes de titres, tout en garantissant la traçabilité des procédures et en offrant un accès simplifié aux cartes cadastrales interactives.

LES INCITATIONS ET AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEURS

Avantages accordés par le Code des investissements

Les investisseurs établis en République de Guinée, quelle que soit leur nationalité, exerçant des activités relevant du champ d'application défini aux articles 3, 5 et 6 du Code des investissements, bénéficient, chacun selon sa situation, des garanties et avantages généraux prévus par ledit Code, ainsi que par la législation fiscale et la réglementation douanière en vigueur. Le Code prévoit une phase d'installation trois (3) ans, durant laquelle l'entreprise bénéficie d'une exonération totale de la patente, de la Contribution Foncière

Unique (CFU), du Versement Forfaitaire, et de la Taxe d'apprentissage, à l'exception de la contribution de 1,5 % de la masse salariale destinée à la formation professionnelle. Ces exonérations visent exclusivement les activités et salaires liés au projet agréé.

Pendant la phase d'exploitation, le régime prévoit des réductions fiscales dégressives portant notamment sur l'IMF⁴, le BIC⁵, l'IS⁶, la CFU⁷ et les patentes, dont l'intensité varie selon la zone d'implantation. En zone A, correspondant à Conakry et à sa périphérie, l'exonération est totale au cours des deux premières années, puis réduite à 50 % durant la troisième et quatrième année, avant d'être limitée à 25 % au cours des cinquième et sixième année. En zone B, qui couvre le reste du territoire national, l'exonération est totale pendant les trois premières années, ramenée à 50 % pour le quatrième, cinquième et sixième année, puis à 25 % pour la septième et huitième année. Ce dispositif est complété, en zone B, par des réductions étalées sur une période plus longue concernant le versement forfaitaire, la taxe d'apprentissage et les droits d'enregistrement.

Quant aux avantages douaniers, le Code des investissements prévoit l'exonération des droits et taxes sur importations d'équipements et intrants nécessaires, sous réserve du paiement de la RTL (2 %), DUE (6 %) et TVA (18 %), lorsque ceux-ci s'appliquent conformément aux dispositions légales. Il faut noter toutefois que des régimes d'admission temporaire ainsi que des mécanismes de suspension sont également applicables.

Avantages accordés par le Code minier

Le Code minier prévoit un régime très généreux et attractif en ce sens qu'il prévoit une exonération de TVA sur les équipements figurant sur la liste minière, une exonération de l'impôt minimum forfaitaire, une exonération de la contribution foncière, un remboursement de la TVA sur carburants importés, une

⁴ Impôts Minimum Forfaitaire

⁵ Bénéfice Industriel et Commercial

⁶ Impôt sur les Sociétés

⁷ Contribution Foncière Unique

exonération de la taxe d'apprentissage et également une admission temporaire pour les équipements. Ces exonérations s'appliquent en phase de recherche et sont reconduites en phase de construction. Durant la phase d'exploitation, un régime d'exonérations est maintenu pendant trois ans après la première production commerciale.

Avantages accordés par le Code pétrolier

Le Code pétrolier offre également des mesures fortes dans la mesure où il prévoit une exonération d'impôts directs (sauf IS selon les cas), un régime fiscal simplifié (prélèvement forfaitaire de 10 % du chiffre d'affaires pour les prestataires étrangers sous conditions d'agrément), et des exonérations douanières pour le matériel inscrit sur une liste spécifique (article 94). Ces dispositions visent à réduire le coût d'entrée sur des projets à forte intensité capitalistique.

La Loi sur les Partenariats Public-Privé (PPP)

La Loi sur les PPP⁸ a institué un cadre sûr pour la réalisation d'infrastructures par les opérateurs privés. Les contrats PPP peuvent bénéficier du régime fiscal du Code des investissements et sont garantis par des dispositions relatives au régime des changes (liberté de rapatriement des fonds dans les conditions prévues). D'autres textes (instructions et décrets) encadrent les relations financières internationales, le fonctionnement des comptes en devises et la lutte contre le blanchiment d'argent, apportant des garanties supplémentaires aux investisseurs.

STABILITE LEGISLATIVE, CONVENTIONNELLE ET POLITIQUE

Continuité juridique malgré l'instabilité politique

Malgré la situation politique instable de ces dernières années, qui a abouti à l'élection d'un nouveau Président, la République de Guinée a su maintenir, durant la période de transition, la stabilité, la sécurité ainsi que la continuité de ses engagements à l'égard des investisseurs étrangers, en réaffirmant le principe de stabilité juridique et contractuelle. Depuis 2021, la

Charte de la Transition, qui s'était substituée à la Constitution, ainsi que l'Ordonnance n° O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, consacrent expressément la validité et la continuité de l'ensemble des lois, conventions et engagements souscrits par les gouvernements précédents. Avec l'adoption d'une nouvelle Constitution et le retour à l'ordre constitutionnel démocratique, la République de Guinée s'ouvre à nouveau aux investissements directs étrangers dans un environnement de confiance, de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, la nouvelle Constitution garantit explicitement le droit de propriété et la liberté d'entreprendre, piliers essentiels d'un environnement d'affaires attractif et prévisible. En réaffirmant ces principes fondamentaux, l'État guinéen envoie un signal fort de stabilité et de fiabilité, visant à rassurer les investisseurs quant à la protection de leurs droits et à la continuité, sur le long terme, des engagements pris par les autorités publiques.

Stabilité conventionnelle et clauses de stabilisation

La stabilité conventionnelle constitue l'un des principaux leviers de sécurisation des investissements en République de Guinée, en particulier dans le secteur minier, caractérisé par des projets lourds en capital et inscrits dans le long terme. Le droit guinéen consacre expressément le principe de la force obligatoire des contrats, tel que prévu à l'article 1091 du Code civil, selon lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont conclues. Ce principe fondamental offre aux investisseurs l'assurance que les engagements contractuels souscrits par l'État ne peuvent être remis en cause unilatéralement, sauf dans les conditions strictement prévues par le contrat ou par la loi.

Dans cette logique, les conventions minières conclues avec l'État intègrent généralement des clauses de stabilisation destinées à prémunir les investisseurs contre les effets défavorables de modifications législatives ou réglementaires ultérieures. À titre illustratif, l'article 38 de la Convention de concession minière amendée et consolidée des Monts Nimba du 5 septembre 2019 prévoit un régime de stabilisation

⁸ La Loi n°0032/2017/AN sur les Partenariats Public-Privé

garantissant, sous réserve de l'absence de manquements graves de la part du titulaire, l'application des dispositions contractuelles et fiscales convenues pendant une période déterminée, souvent fixée à quinze ans à compter de la date de stabilisation. Ces clauses assurent ainsi une visibilité économique et juridique essentielle à la rentabilité des projets miniers, en permettant aux investisseurs de fonder leurs décisions sur un cadre normatif prévisible.

Au-delà de la simple cristallisation du droit applicable, les clauses de stabilisation guinéennes intègrent fréquemment des mécanismes de renégociation ou d'extension, offrant une flexibilité encadrée en cas d'évolution substantielle du contexte juridique, économique ou fiscal. Cette approche pragmatique vise à concilier la protection des intérêts des investisseurs avec l'adaptation progressive du cadre juridique aux impératifs de développement national.

S'agissant du cas particulier du projet Simandou, selon l'article 24.1 de la Convention de Base relative à l'exploitation du minerai de fer des blocs I et II de Simandou, l'État guinéen garantit à la société de projet, à ses affiliées ainsi qu'à ses sous-traitants exclusifs, la stabilisation du régime fiscal et douanier applicable au projet pour une durée de 25 ans, correspondant à la période de stabilisation. Cette garantie implique que toute modification ultérieure de la législation ou de la réglementation fiscale et douanière ne saurait s'appliquer au projet que dans la mesure où elle est plus favorable ou, à défaut, qu'elle donne lieu à des mécanismes de compensation adéquats.

Il convient toutefois de souligner que ces garanties conventionnelles s'inscrivent dans un équilibre délicat avec le principe de souveraineté législative de l'État. La République de Guinée conserve, comme tout État souverain, le pouvoir d'adopter de nouvelles normes, notamment pour des motifs d'intérêt général tels que la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public. Néanmoins, l'existence d'engagements contractuels assortis de clauses de stabilisation implique que toute modification affectant substantiellement les droits économiques de l'investisseur puisse engager la responsabilité de l'État et, le cas échéant, ouvrir droit à compensation ou indemnisation, y

compris dans un cadre arbitral international. Pour les investisseurs, ce cadre conventionnel constitue ainsi un facteur déterminant de sécurité juridique, traduisant la volonté de l'État guinéen de respecter ses engagements et de maintenir un climat d'investissement fondé sur la confiance et la prévisibilité.



Alseyni Bakayoko
Stagiaire

LA PROCÉDURE D'EXEQUATUR EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.

En République de Guinée, l'exécution, des jugements étrangers est prévue au chapitre V du titre XV du Code de Procédure Civile, Économique et Administrative (CPCEA), intitulé « *L'exécution des jugements rendus par les tribunaux étrangers* ». Ce chapitre comprend quatre articles, allant de l'article 585 à l'article 589.

Le chapitre V, tel qu'intitulé, peut-il être interprété comme instituant également la procédure d'*exequatur* des sentences arbitrales étrangères en République de Guinée ?

En pratique, ce chapitre est fréquemment invoqué, par les praticiens, comme fondement juridique de la procédure d'*exequatur* des sentences arbitrales étrangères en République de Guinée. Une telle assimilation, bien que largement répandue, mérite toutefois d'être interrogée, en ce qu'elle tend à entretenir une confusion entre l'*exequatur* des jugements rendus par les juridictions étatiques et celui des sentences émanant de tribunaux arbitraux. Si les premiers procèdent de l'autorité publique et de l'exercice du pouvoir juridictionnel, les secondes relèvent d'une justice privée, fondée sur la volonté des parties et dépourvue d'*imperium*.

A la lecture des articles du chapitre V, il apparaît clairement que le législateur guinéen a voulu limiter le champ d'application aux seules décisions émanant des juridictions étatiques étrangères.

La présente étude se propose ainsi, d'une part, de clarifier les concepts juridiques

fondamentaux nécessaires à la compréhension du chapitre V (I) et, d'autre part, de procéder à une analyse article par article, afin d'apprécier si ceux-ci peuvent effectivement être visé par les praticiens dans le cadre des demandes d'*exequatur* des sentences arbitrales étrangères en République de Guinée (II), enfin les praticiens devraient plutôt viser la convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères qui encadre la demande d'*exequatur* des sentences arbitrales dans les Etats membres dont la République de Guinée (III).

CLARIFICATION DES CONCEPTS : JUGEMENT, SENTENCE ARBITRALE ET EXEQUATUR

La notion de jugement : Le CPCEA guinéen ne définit pas expressément la notion de jugement. Mais le lexique des termes juridiques de Siege Guinchard de 2019 le définit comme suit : « le jugement est un terme général désignant toute décision rendue par une juridiction étatique, qu'elle statue collégalement ou à juge unique, et vise plus spécifiquement les décisions rendues par les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce ou les juridictions administratives ».

La notion de sentence arbitrale : Le CPCEA guinéen ne définit pas expressément la notion de sentence arbitrale. Aux termes l'article I de la Convention de New York du 10 juin 1958 relative à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères, « on entend par sentence arbitrale, non seulement les décisions rendues par des arbitres désignés pour un litige déterminé, mais également celles rendues par des institutions arbitrales permanentes

auxquelles les parties ont volontairement recours ».

La notion d'*exequatur* : Ni le CPCEA ni le Convention de New York ne définissent l'*exequatur*. C'est la doctrine à travers Hilarion Alain Bitsamana qui définit la notion d'*exequatur* comme étant une procédure permettant de donner force exécutoire à un jugement rendu par une juridiction étrangère. L'*exequatur* désigne aussi la décision du Président du tribunal qui, sur demande d'une partie, donne force exécutoire à une sentence arbitrale.

On comprend à travers cette définition que l'*exequatur* prend en compte aussi bien les jugements rendus par les juridictions étrangères que les sentences arbitrales rendues par les instances arbitrales.

Si le jugement et la sentence arbitrale sont tous les deux des décisions, il n'en demeure pas moins qu'ils se distinguent du fait qu'ils sont rendus par des entités différentes, l'un étant une entité étatique, l'autre une entité privée.

Donc si le législateur avait voulu une application des dispositions du chapitre à la procédure d'*exequatur* de la sentence arbitrale, il aurait dû l'intituler : « *l'exécution des jugements étrangers et des sentences arbitrales en République de Guinée* ».

UNE APPLICATION ERRONEE DU CHAPITRE V A LA PROCEDURE D'EXEQUATUR DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Dans la pratique, les demandes d'*exequatur* des sentences arbitrales sont fréquemment fondées sur les dispositions de ce chapitre, alors même que, selon notre lecture de son intitulé, celui-ci ne semble pas destiné à régir une telle procédure. Cette analyse sera étayée à travers l'examen des articles qui le composent.

L'article 585 : une référence explicite aux juridictions étatiques

L'article 585 du CPCEA prévoit qu'en matière civile, commerciale et administrative, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par des juridictions étrangères acquièrent de plein droit l'autorité de la chose jugée en

République de Guinée, sous réserve du respect de certaines conditions.

Or, un tribunal arbitral ne saurait être qualifié de juridiction étrangère au sens strict du terme. Il ne relève pas de l'organisation judiciaire d'un État et n'exerce aucune prérogative de souveraineté étatique. Assimiler une sentence arbitrale à une décision juridictionnelle conduirait ainsi à confondre deux mécanismes distincts : l'un relevant de la justice étatique, l'autre d'un mode privé de règlement des différends.

En outre, l'article 585 subordonne la reconnaissance de la décision étrangère à l'absence de contrariété avec une décision judiciaire guinéenne revêtue de l'autorité de la chose jugée. Or, la sentence arbitrale n'est pas une décision judiciaire et repose précisément sur le dessaisissement volontaire des juridictions étatiques, résultant de la volonté des parties.

Par conséquent, cet article ne saurait, en l'état, servir de fondement à une demande d'*exequatur* d'une sentence arbitrale étrangère.

L'article 586 et 587 : de l'*exequatur* des jugements étrangers ou de l'*exequatur* de la sentence arbitrale

Les dispositions de ces deux articles sont susceptibles de prêter à confusion pour les praticiens. L'article 586 prévoit en effet que l'*exequatur* est accordé par la Cour d'appel, quelle que soit la valeur du litige.

À la lecture de cette disposition, le praticien pourrait être tenté d'y voir un fondement applicable à la procédure d'*exequatur* des sentences arbitrales. Toutefois, si le terme "*exequatur*" est communément utilisé tant pour les décisions judiciaires que pour les sentences arbitrales, il n'en demeure pas moins que ces deux notions obéissent à des régimes juridiques distincts. Or, le législateur ne fait, en l'espèce, aucune référence expresse à la sentence arbitrale.

Pour ces raisons, il nous semble que cette disposition ne vise pas l'*exequatur* des sentences arbitrales, mais se limite à celui des décisions rendues par des juridictions étatiques

étrangères. L'article 587 s'inscrit, du reste, dans la même logique.

Par conséquent, l'absence de toute référence explicite aux sentences arbitrales dans ces deux articles confirme que le législateur guinéen a entendu s'inscrire dans une conception classique de l'*exequatur* des jugements étrangers, à l'exclusion de celui des sentences arbitrales.

L'article 588 : une incompatibilité manifeste avec le régime de l'arbitrage

L'article 588 impose, entre autres, la production d'un certificat attestant l'absence d'opposition ou d'appel. Or, L'Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage, en son article 25, dispose expressément que : « la sentence arbitrale n'est susceptible d'opposition, d'appel, ni de pourvoi en cassation ».

La référence, dans le CPCEA, à l'appel et à l'opposition constitue ainsi un indice décisif démontrant que le législateur guinéen n'avait pas en vue les sentences arbitrales, mais bien les décisions rendues par des juridictions étatiques étrangères.

Par conséquent, cet article ne saurait être visé pour la procédure d'*exequatur* des sentences arbitrales en Guinée.

L'article 589 : une disposition exclusivement relative aux actes authentiques

L'article 589 du CPCEA vise expressément « les actes authentiques, notamment les actes notariés », exécutoires dans un État étranger, et en organise la déclaration d'exécution en République de Guinée.

Or, la sentence arbitrale ne saurait être assimilée à un acte authentique. Elle constitue un acte sous seing privé rendu par une instance arbitrale et ne tire pas sa force exécutoire de son authenticité formelle, mais exclusivement de la procédure d'*exequatur* qui lui est propre.

En circonscrivant ainsi son champ d'application aux seuls actes authentiques étrangers, l'article 589 exclut nécessairement les sentences arbitrales de son régime. Cette disposition confirme, dès lors, que le chapitre V du CPCEA ne vise ni directement ni implicitement l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

L'analyse du chapitre V du titre XV du CPCEA conduit à la conclusion que le législateur guinéen n'a pas institué dans ce Code, la procédure d'*exequatur* des sentences arbitrales étrangères. Le dispositif prévu est exclusivement orienté vers l'*exequatur* des jugements rendus par les juridictions étrangères.

UNE PROCEDURE ENCADREE PAR LA CONVENTION DE NEW YORK DE 1958

La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères sont régies par la Convention de New York du 10 juin 1958, dont l'article III consacre le principe de l'effectivité des sentences arbitrales internationales. Les États parties s'engagent à reconnaître l'autorité des sentences et à en assurer l'exécution conformément à leurs règles de procédure internes, sans soumettre les sentences étrangères à des conditions plus contraignantes ni à des frais supérieurs à ceux applicables aux sentences nationales.

Aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, la partie requérante doit produire l'original ou une copie authentifiée de la sentence arbitrale ainsi que de la convention d'arbitrage. Lorsque ces documents ne sont pas rédigés dans une langue officielle de l'État requis, une traduction certifiée conforme est exigée.

La Convention institue un régime de contrôle limité, en énumérant de manière exhaustive les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution. Ceux-ci tiennent notamment à l'invalidité ou à l'inopposabilité de la convention d'arbitrage, à la violation des droits de la défense, à l'excès de pouvoir du tribunal arbitral, à l'irrégularité de sa constitution ou de la procédure, ou encore au caractère non définitif ou annulé de la sentence. À ces motifs s'ajoutent, d'office, l'inarbitrabilité du litige et la contrariété de la sentence à l'ordre public international de l'État requis.

Par ailleurs, l'article VI de la Convention permet à la juridiction saisie de surseoir à statuer lorsque l'annulation ou la suspension de la sentence est pendante devant le juge du siège de l'arbitrage, tout en autorisant l'exigence de garanties appropriées. L'article VII consacre, quant à lui, le principe de faveur à l'exécution,

en permettant aux parties de se prévaloir de régimes plus favorables résultant du droit interne ou d'accords internationaux.

À la suite de la ratification de la Convention, certains États, à l'instar de la France, ont intégré ces principes dans leur droit interne en adoptant des dispositions spécifiques et détaillées relatives à l'*exequatur* des sentences arbitrales étrangères, désormais codifiées dans leur Code de procédure civile.

La situation est sensiblement différente en République de Guinée. Bien que la Convention de New York y soit en vigueur depuis 1991, le droit interne ne prévoit pas expressément une procédure autonome et complète d'*exequatur* des sentences arbitrales étrangères. Un texte réglementaire se limite à désigner les juridictions compétentes, sans encadrer les modalités procédurales ni préciser les pièces requises.

Cette lacune normative appelle une intervention législative afin d'instaurer un cadre clair, cohérent et sécurisé pour l'*exequatur* des sentences arbitrales étrangères en République de Guinée. Une telle réforme permettrait de réduire les incertitudes procédurales, de limiter le recours à des interprétations analogiques inadaptées, d'abrégé les délais de traitement des demandes et, plus largement, de renforcer la prévisibilité juridique indispensable à l'attractivité du siège et à la confiance des praticiens et des opérateurs économiques.



Albert Dione
Avocat – Docteur en Droit

LES SURESTARIES, L'AFFRÈTEMENT DE BARGES ET LE TRANSBORDEMENT DU MINÉRAI EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

La République de Guinée est un acteur majeur de l'industrie minière mondiale, notamment dans le domaine de la bauxite et du fer. L'exportation de ces minerais vers les marchés internationaux repose sur des chaînes logistiques complexes, qui combinent transport ferroviaire, fluvial et maritime. Parmi les solutions techniques adoptées pour surmonter les contraintes portuaires locales, le transbordement offshore à l'aide de barges affrétées est devenu un instrument incontournable. Ces barges servent à transférer les minerais depuis des ports peu profonds ou des terminaux fluviaux vers des navires océaniques capables d'accueillir de grandes cargaisons.

Dans ce contexte d'affrètement des barges, les surestaries jouent un rôle central dans la gestion contractuelle et opérationnelle du transbordement. Elles représentent les indemnités dues par l'affréteur au fréteur lorsque les opérations de chargement ou de déchargement des minerais dépassent la période contractuellement convenue, appelée *laytime* ou temps de planche. Une compréhension précise de leur nature juridique, des conditions de leur application et de l'interaction avec d'autres clauses contractuelles est indispensable pour sécuriser les opérations et limiter les risques de litiges.

LA NATURE JURIDIQUE DES SURESTARIES

La doctrine et la jurisprudence identifient deux approches principales concernant la nature juridique des surestaries, qui influencent directement leur traitement dans les contrats et chartes-parties.

Les surestaries comme somme contractuelle

La première approche, adoptée notamment par le législateur français, considère les surestaries comme une somme payable au titre du contrat pour tout dépassement du temps de planche convenu. L'article R5423-23 du Code des

transports français dispose clairement que, pour chaque jour excédant le nombre de jours de planche convenus, l'affréteur doit verser des surestaries, qui sont considérées comme un supplément de fret. Cette interprétation distingue les surestaries des dommages-intérêts pour rupture de contrat, en soulignant qu'il s'agit d'une pénalité contractuelle prévue en cas de retard.

La jurisprudence française illustre cette position. Par exemple, dans sa décision du 10 septembre 2020, la Cour d'appel de Rouen a jugé que le paiement des surestaries n'empêche pas le demandeur de réclamer des frais supplémentaires résultant du retard, dès lors que la cause de ces frais est distincte des surestaries. Cette approche met en évidence la fonction compensatoire automatique des surestaries, indépendamment de toute faute ou préjudice supplémentaire.

Les surestaries comme dommages-intérêts

Une seconde approche, prédominante dans le droit anglais, considère que les surestaries constituent des dommages-intérêts convenus pour violation du contrat. Selon cette conception, le dépassement du *laytime* est une infraction contractuelle, et les surestaries sont des indemnités que l'affréteur doit payer pour compenser le retard.

Lord Guest, dans l'affaire *Union de l'Inde v. Aeolus Shipping Company SA* (Les

Spalmaticiens), a précisé : « *Les jours de relâche sont les jours que les parties ont stipulés pour le chargement ou le déchargement de la cargaison, et si ces jours sont dépassés, les affréteurs sont en infraction ; les surestaries sont les dommages-intérêts convenus à payer pour ce retard.* »

Cette approche confère aux surestaries une double fonction : elle sanctionne le dépassement du *laytime* tout en constituant un outil de protection contractuelle pour le fréteur.

Implications pratiques pour les opérateurs guinéens

Dans le contexte guinéen, la distinction entre ces deux approches entraîne des répercussions concrètes sur la rédaction des chartes-parties et la gestion des opérations de transbordement. Selon le choix de la nature juridique, les parties peuvent déterminer : la possibilité de réclamer des indemnités complémentaires en cas de retard imputable à des tiers ou à des événements locaux ; le mode de calcul des surestaries ; l'articulation avec d'autres obligations contractuelles, notamment celles résultant des conventions minières ou des contrats de vente internationaux.

CLAUSES D'EXCEPTION ET LEUR APPLICATION AUX SURESTARIES

Définitions et distinction

Les chartes-parties incluent souvent des clauses d'exception ou d'exonération, qui stipulent que le *laytime* ne court pas dans certains cas précis, tels que les intempéries, les grèves ou la congestion portuaire. John Schofield distingue deux notions importantes : les interruptions du *laytime*, qui correspondent à des périodes hors définition du *laytime* ; les périodes d'exception, qui font partie du *laytime* mais sont expressément exclues par la clause contractuelle.

La distinction est essentielle, car elle détermine le type de preuve et le lien de causalité requis pour contester ou appliquer les surestaries.

Application aux surestaries

Une question récurrente est de savoir si ces clauses d'exception s'appliquent lorsque le *laytime* est déjà écoulé et que le navire est en surestaries. La règle anglaise bien connue,

formulée par la maxime « *Once on demurrage, always on demurrage* », indique que les surestaries continuent de courir sauf si la clause d'exception précise expressément qu'elles sont exclues.

Des exemples jurisprudentiels confirment cette approche : Lord Reid, dans *Union de l'Inde v. Aeolus Shipping Company SA*, a indiqué que les surestaries restent dues malgré la survenance de l'événement prévu par la clause, sauf stipulation claire ; Lord Diplock, dans *Dias Compania Naviera SA v. Louis Dreyfus*, a précisé qu'une formulation explicite permettait d'exclure les surestaries pendant la durée d'un événement spécifique.

Interaction avec les contrats de vente et obligations de tiers

Dans de nombreuses opérations minières, la charte-partie est liée à l'exécution d'un contrat de vente international. Dans ce contexte, l'affréteur peut voir sa responsabilité engagée pour les retards causés par ses sous-traitants ou par des événements affectant la chaîne logistique.

La jurisprudence anglaise distingue clairement la responsabilité issue d'une charte-partie et celle découlant d'un contrat de vente : la clause de surestaries dans le contrat de vente est autonome et indépendante de celle de la charte-partie. Lord Justice Mance, dans *Fal Oil v. Petronas Trading*, a résumé : « *Sauf stipulation contraire, une clause de surestaries dans un contrat de vente est considérée comme autonome ; le paiement des surestaries en vertu de la charte-partie n'entraîne pas automatiquement une obligation de paiement en vertu du contrat de vente.* »

LE TRANSBORDEMENT DU MINERAI PAR BARGES : ANALYSE CONTRACTUELLE ET ARTICULATION AVEC LE CODE MARITIME

Le recours au transbordement du minerai par barges s'est imposé, en République de Guinée, comme une solution logistique structurante permettant de pallier l'insuffisance des infrastructures portuaires en eau profonde.

Le cadre juridique guinéen, tel que défini par l'article 52 du Code maritime, institue un

principe de réservation de la navigation commerciale intérieure et des opérations de transbordement aux seuls armements nationaux, ainsi qu'aux armements étrangers issus d'États liés à la Guinée par un accord de réciprocité. Cette restriction s'applique tant aux transports entre ports guinéens qu'aux opérations de transbordement par barge effectuées dans les eaux territoriales.

Si cette politique répond à des objectifs légitimes de protection du pavillon national, de développement de la flotte locale et de souveraineté maritime, elle se heurte néanmoins à des contraintes opérationnelles majeures dans le secteur minier, notamment dans le cadre de projets structurants, où les volumes de minerai à transporter et la fréquence des opérations de transbordement excèdent très largement les capacités actuelles des armements nationaux qui sont quasi inexistantes.

En pratique, l'insuffisance quantitative de la flotte nationale constitue un facteur limitant critique pour la chaîne logistique minière guinéenne.

Dans ce contexte, le recours à l'affrètement des barges apparaît comme un levier juridique et opérationnel pertinent permettant de concilier, d'une part, les exigences de conformité réglementaire et, d'autre part, les impératifs de performance industrielle. Toutefois, cette solution ne saurait constituer un mécanisme de contournement du monopole légal des armements nationaux, mais doit s'inscrire dans une logique d'intégration juridique conforme à l'article 52 avec un régime d'autorisation spécifique adossé à la convention minière.

À cet égard, une approche pragmatique et sécurisée consiste à recourir à des montages contractuels d'affrètement adossés à des sociétés d'armements nationaux créées ad hoc, selon des schémas tels que : l'affrètement coque nue au profit de la société d'armement détenue à 100 % par la société minière, permettant l'exploitation de navires sous pavillon national tout en bénéficiant de capacités techniques étrangères.

Le contrat d'affrètement

Sur le plan contractuel, le contrat d'affrètement

constitue l'instrument central de l'exploitation des barges affectées au transbordement du minerai. Dans la pratique, les opérateurs miniers guinéens ont fréquemment recours à l'affrètement à temps ou à l'affrètement au voyage pour sécuriser la disponibilité des barges tout en externalisant la gestion nautique à l'armateur. Ce type de contrat inclut généralement des clauses relatives à la mise à disposition d'un navire en bon état de navigabilité, conforme aux normes de sécurité maritime et environnementale en vigueur, ainsi qu'à l'obligation pour l'armateur de maintenir des assurances couvrant notamment les risques de pollution et de dommages aux marchandises. À titre d'exemple, une clause type prévoit que l'armateur garantit que la barge est « classée, assurée et apte à l'usage prévu, notamment aux opérations de chargement offshore et de transbordement en rade », tandis qu'une autre stipulation organise la répartition des responsabilités en cas de perte de cargaison lors du transfert du minerai vers le navire mère.

Dans certains projets, notamment lorsque la réglementation sur la navigation réservée l'exige, l'affrètement coque nue est privilégié afin de permettre à l'affrètement de prendre le contrôle nautique du navire et, le cas échéant, de procéder à un changement de pavillon.

Ces contrats d'affrètement doivent impérativement s'inscrire dans le cadre défini par la convention minière conclue entre l'État et l'opérateur. La convention minière détermine en effet les conditions d'évacuation, de transport et d'exportation du minerai, et peut soit autoriser expressément le recours au transbordement par barges, soit subordonner cette pratique à des autorisations administratives spécifiques.

En République de Guinée, certaines conventions minières relatives à la bauxite imposent, par exemple, des engagements environnementaux renforcés pour les opérations de chargement et de transport maritime, ce qui se traduit contractuellement par l'insertion de clauses imposant le respect de standards internationaux de prévention de la pollution marine et la mise en œuvre de plans d'urgence en cas d'incident.

Les opérations de transbordement et le contrat de sous-traitance

Dans la Pratique, les opérations de transbordement reposent largement sur des contrats de sous-traitance conclus avec des prestataires spécialisés, qu'il s'agisse de sociétés de transport maritime, d'opérateurs de manutention offshore ou de gestionnaires de jetées et de zones de mouillage.

Ces contrats doivent préciser de manière détaillée le périmètre des prestations, les standards techniques applicables et les obligations respectives des parties, notamment en matière de sécurité, de respect de l'environnement et de continuité des opérations. À titre illustratif, une clause type de sous-traitance prévoit que le prestataire s'engage à « *exécuter les opérations de transbordement conformément aux bonnes pratiques de l'industrie minière et maritime, en assumant l'entière responsabilité des dommages causés aux installations, aux tiers et à l'environnement du fait de ses opérations* ». Dans de nombreux États miniers, ces contrats sont en outre soumis aux règles de sous-traitance locale issues du droit minier, imposant le recours prioritaire à des entreprises nationales agréées, ce qui peut influencer la structuration contractuelle et la répartition des risques financiers et opérationnels.

**Pour toutes questions, contactez-nous :
contact@thiam-associes.com**

Thiam & Associés
Kipé - Métal Guinée
A côté de l'Hôpital Sino- Guinéen
Commune de Ratoma
BP 781 Conakry (République de Guinée)
T. +224 623 92 66 92 | Guinée
T. +224 626 26 26 95 | Guinée
T. +33 7 55 45 76 44 | France

